

### Les marchands ambulants

L'article L. 3322-6 du CSP prévoit qu'il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel, ainsi que toutes les autres boissons alcooliques non répertoriées dans les 2e, 3e et 4e catégories.

Un marchand ambulant, qu'il souhaite vendre des boissons alcooliques pour une consommation sur place ou pour emporter, doit obtenir une licence de débit de boissons correspondant à cette activité : licence III, petite licence à emporter, licence à emporter.

Pour ce faire, il devra procéder à la déclaration correspondante auprès du maire de la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au RCS. Il précisera dans le Cerfa n° 11542\*03, dans la rubrique réservée à l'adresse, son (ou ses) lieu(x) d'implantation pour les jours d'ouverture sur la (ou les) commune(s) concernée(s).

Le formulaire de récépissé n° 11543\*03 reprendra ces mêmes mentions.

Les communes, autres que celles où la déclaration a été effectuée et dans lesquelles le débitant déclarera ouvrir son commerce, pourront utilement

être informées de la déclaration et se voir adresser copie du formulaire n°11543\*03.

### Les pouvoirs de police du maire

Chaque préfet prend un arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département. En tant qu'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), le maire peut, en raison de circonstances locales particulières, aggraver les termes de l'arrêté préfectoral (par exemple, heures de fermetures moins tardives, interdiction pour certains établissements de vendre de l'alcool pendant certains créneaux horaires, interdiction de consommer de l'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique).

En cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Douai, 15 octobre 2009, n° 08DA01500, Société DIP 02). En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut utiliser son pouvoir de substitution (article L. 2215-1 du CGCT).

S'agissant de la vente à emporter, outre l'usage de ses pouvoirs de police générale liés au respect de l'ordre public, le maire peut « fixer par arrêté

une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite » (article 95 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, non codifié).

Ce pouvoir de police spéciale ne se substitue pas au pouvoir de police générale du maire mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales. Les arrêtés municipaux peuvent ainsi, en fonction des circonstances locales, porter sur tout ou partie du territoire communal. En revanche, ils ne peuvent pas avoir un caractère permanent.

### Les pouvoirs de police du préfet

L'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons mentionné ci-dessus est applicable à tous les types d'établissements, y compris ceux qui sont annexés à un hôtel ou un restaurant. Il porte sur :

- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les dérogations exceptionnelles à l'occasion des fêtes et foires ;

- certaines obligations à l'égard des débitants (lutte contre le bruit, contre l'ivresse publique, protection des mineurs) ;
- les périmètres protégés.


Le maire peut toutefois fixer des horaires plus restrictifs au cas où les circonstances locales l'exigeraient. Dans ce cas, le préfet ne peut accorder de dérogation à l'arrêté municipal.


Par ailleurs, le préfet peut fermer, pour une durée maximale comprise entre 2 et 6 mois, un débit de boissons à consommer sur place ou un restaurant qui a commis des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, ou dont les conditions d'exploitation ou la fréquentation, soit causent un trouble à l'ordre public, la santé, la tranquillité ou la moralité publiques, soit ont permis la réalisation d'actes criminels ou délictueux (article L. 3332-15 du CSP).

Le préfet peut aussi fermer pour au plus 3 mois un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées sur le fondement de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.

suivez-nous sur

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

 [ministere.interieur](https://www.facebook.com/ministere.interieur)

 [@Place\\_Beauvau](https://twitter.com/Place_Beauvau)

Retrouvez cette brochure en ligne sur [www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire](http://www.interieur.gouv.fr/pouvoirs-du-maire)



Édition 2016

## Le maire et la réglementation des débits de boissons

Cette brochure rappelle le droit en vigueur sur les points suivants : la déclaration au maire, les débits de boisson temporaires, les marchands ambulants, les pouvoirs de police du maire et les pouvoirs de police du préfet

# Le maire et la réglementation des débits de boissons

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, tous les débits de boissons (à consommer sur place, de vente à emporter et restaurants) relèvent du même régime déclaratoire.

En effet, la déclaration d'exercice à laquelle étaient tenus les restaurants et les débits de boissons à emporter auprès des services des douanes, dite « déclaration de profession », prévue à l'article 502 du code général des impôts, est désormais supprimée.

Les débits de boissons à consommer sur place (**articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du code de la santé publique**), les restaurants et les établissements de vente à emporter (**article L. 3332-4-1 du CSP**) doivent ainsi effectuer une déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, du préfet de police, à l'occasion de l'ouverture de l'établissement, de sa translation d'un lieu à un autre et de mutation dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant.

Par ailleurs, les établissements qui ne vendent que des boissons sans alcool sont exonérés de cette obligation. Dès lors, la licence n'est plus requise pour les établissements ne vendant que des boissons sans alcool.

En dernier lieu, l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a simplifié le régime des débits de boissons, notamment en fusionnant les licences de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, en élargissant le champ territorial du transfert à la région et en rallongeant le délai de péremption de la licence de 3 à 5 ans.

## La déclaration au maire

**Base juridique** : articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

**Champ d'application** : toute ouverture, changement de propriétaire ou de gérant, translation de l'établissement d'un lieu à un autre au sein de la même commune.

**Délai de dépôt de la déclaration** : 15 jours au moins à l'avance (si mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès).

### Personnes concernées :

- la personne qui veut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, ou un restaurant ou un commerce vendant de l'alcool à emporter ;
- en cas de mutation, le nouveau propriétaire ou le nouveau gérant ;
- en cas de translation, l'exploitant ou le gérant.

**Pièces à produire au maire (imprimé Cerfa n° 11542\*04)** :

- nom, prénoms, lieu de naissance,

- profession et domicile du déclarant ;
- situation du débit (raison sociale, adresse) ;
- à quel titre le déclarant doit gérer le débit et, les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- catégorie du débit que le déclarant se propose d'ouvrir (à consommer sur place, restaurant ou vente à emporter + catégorie de la licence : III, IV, petite licence restaurant ou à emporter, licence restaurant ou à emporter) ;
- selon le cas, permis d'exploitation ou permis de vente des boissons alcooliques la nuit, attestant de la participation du déclarant à l'une ou l'autre des formations visées à l'article L. 3332-11.

### Action du maire :

- vérifier que le dossier de déclaration est complet ;
- si tel est le cas, délivrer immédiatement le récépissé (imprimé Cerfa n° 11543\*03) ;
- transmettre dans les trois jours copie intégrale de la déclaration au procureur de la République et au préfet du département.

## Cas particuliers

**Règle des quotas** : les débits de boissons à consommer sur place (et eux seuls) sont soumis à la règle des quotas prévue à l'article L. 3332-1 du CSP.

Un débit de boissons à consommer

sur place de 3<sup>e</sup> catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

**Nouvelle licence IV** : aucune nouvelle licence IV ne peut être créée (article L. 3332-2) : les établissements de 4<sup>e</sup> catégorie ne peuvent faire l'objet que d'une mutation, d'une translation ou d'un transfert.

**Condition de nationalité** : les exploitants des débits de boissons à consommer sur place (et eux seuls) sont soumis à la condition de nationalité prévue à l'article L. 3332-3, et justifier auprès du maire, lors de la déclaration :

- qu'ils disposent de la nationalité française, de celle d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Lichtenstein) ;
- ou qu'ils sont ressortissants de l'un des Etats ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national : Algérie, Andorre,

Canada, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), États-Unis, Gabon, Mali, Monaco, Saint-Marin, Sénégal, Suisse et Togo ;

**Vente nocturne d'alcool à emporter** : parmi les personnes déclarant un établissement vendant de l'alcool à emporter, seuls ceux qui délivrent cette prestation entre 22h et 8h sont soumis à l'obligation de formation et, donc, doivent produire le permis de vente de boissons alcooliques la nuit.

### Transfert :

À la différence de la translation au sein de la même commune, le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place d'une commune à une autre, au sein de la même région, fait l'objet d'une autorisation du préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. Le préfet se prononce après avoir recueilli l'avis des maires de la commune de départ et de celle d'accueil.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (art. 49), lorsque la commune de départ ne comporte qu'un seul débit de boissons exploitant une licence IV, cet établissement peut être transféré avec l'avis favorable du maire de la commune.

### Les débits de boissons temporaires

Les débits temporaires qui fonctionnent dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les asso-

ciations reconnues d'utilité publique ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire (**article L.3334-1 du CSP**).

Les débits temporaires qui fonctionnent dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire

Les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article **L. 3334-1 du CSP** (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation (**article L. 3334-2 du CSP**).

Elles ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3.

Bien qu'étant déjà titulaire d'une licence de débit de boissons au titre de ses activités habituelles, un demandeur ne peut faire valoir cette licence, attachée à la situation du débit qu'il exploite, pour ouvrir en dehors de ce lieu un nouveau débit de boissons : il doit demander au maire l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire.